



Assemblée générale

Distr.: Limitée
7 octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 1^{er} à 39**

Propositions et contributions

Proposition présentée par le Président*

Article 2

Il est proposé de se fonder pour l'examen de l'alinéa a) de l'article 2 sur le texte ci-après:

*“Article 2
Définitions [Terminologie]*

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par ‘agent public’ [un agent qui détient un mandat public, c'est-à-dire] toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, [exécutif,] administratif [,] [ou] judiciaire [ou militaire], [à tout niveau de la hiérarchie], qu'elle ait été nommée ou élue [qu'elle soit ou non rémunérée], [y compris le chef d'État ou de gouvernement, les ministres ou les parlementaires,] et toute personne qui accomplit [exerce] une fonction publique pour l'État Partie, y compris pour [une administration,] [et dans le secteur non étatique d'un État Partie pour] un organisme public, une entreprise publique, [des services publics,] [une institution publique mixte ou des intérêts indépendants] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État] [et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.]

* Cette proposition a été présentée par le Vice-Président chargé du chapitre premier, qui assurait la présidence, pour servir de base de discussion concernant l'examen de l'article 2 a) comportant la définition de l'agent public. Elle s'inspire des variantes 1 et 2 de l'article 2 a) et de la note 17 du document A/AC.261/3/Rev.1, ainsi que de propositions figurant dans les documents A/AC.261/L.88, A/AC.261/L.91, A/AC.261/L.96, A/AC.261/L.98 et A/AC.261/L.114.

